

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
127 quai Cavaignac
46002 Cahors Cedex 9

Cahors, le 12/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANDROS Snc - Site de Biars

Zone Industrielle
BP 1
46130 Biars-sur-Cère

Références : JCB/S2025-0148
Code AIOT : 0006802150

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2025 dans l'établissement ANDROS Snc - Site de Biars implanté Avenue Le Pialou (D940) Z.I. 46130 Biars-sur-Cère. L'inspection a été annoncée le 01/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est effectuée dans le cadre du suivi des actions correctives suite à l'inspection du 22 juin 2023 et dans le cadre du suivi des appareils soumis à la réglementation des équipements sous pression.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANDROS Snc - Site de Biars
- Avenue Le Pialou (D940) Z.I. 46130 Biars-sur-Cère

- Code AIOT : 0006802150
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La création du site de ANDROS usine de Biars, situé sur la zone industrielle des Landes sur le territoire de la commune de Biars sur Cère a commencé au début des années 1970. Aujourd'hui, cette unité de production et ses activités annexes couvrent une superficie de plus de 30 ha.

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de compotes, confitures et autres desserts fruitiers et desserts ultra frais. La production globale s'établit à plus de 180 000 tonnes de produits finis après une augmentation quasi constante depuis l'année 2013.

Les produits frais sont réceptionnés et transformés selon différents process (soit directement après réception, soit réalisation de confits, traitement en cuisson ou surgélation).

Les produits finis sont commercialisés dans 120 pays. Le site est engagé dans une démarche qualité et est certifié ISO 9001. Il compte environ 780 salariés en embauches fermes auxquels s'ajoutent 50 à 60 intérimaires.

Le site fonctionne en 3x8 avec de la possible activité ponctuelle les samedis et dimanches.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi de l'inspection du 09/06/2022	Arrêté Préfectoral du 28/11/2023, article Article 1	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Suivi de l'inspection du 09/06/2022	Arrêté Préfectoral du 03/07/2018, article Article 4.1.5	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Suivi de l'inspection du 09/06/2022	Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Guide de mise en œuvre	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
4	Suivi de l'inspection du 09/06/2022	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 21	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 28/06/2018, article 7.4.3	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
6	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet
7	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certains points déjà mentionnés à l'occasion des inspections de 2022 et 2023 ne s'avèrent pas traités le jour de la visite En conséquence, une mise en demeure est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de l'inspection du 09/06/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2023, article Article 1
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement du site par rapport à la nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : 2750, Station d'épuration régime A 2781-1-a Méthaniseur régime A (capacité 2580t/j) 3642-2-a Traitement et transformation de matières 1eres végétales régime A (capacité 800t/j) 3710 Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes (pas de seuil), régime A 4735-1-a Ammoniac en récipient de capacité > 510 kg (capacité 15,09 t) régime A ; 1510-1 Stockage de produits matières ou substances combustibles en entrepôts couverts (capacité 1 005 500 m3) régime A ; 2661-1-b, transformation de polymères (capacité 22t/j), régime E ; 2921-a, refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (puissance thermique évacuée 28164 kW), régime DC ; 1185-2-a, emploi gaz fluorés, quantité maximale 520 kg, régime DC ; 2230-2, réception, stockage, traitement, transformation du lait (capacité 60 000l/j), régime DC ; 2910-A-2, installation de combustion puissance thermique cumulée 19,944 MW, régime DC ;

4510-2, produits dangereux pour l'environnement aquatique (quantité 37,9t), régime DC ; 4718-2-b, gaz inflammables liquéfiés (capacité 12,55 tonnes), régime DC ; 4734-2-c, produits pétroliers spécifiques (quantité 204,38 tonnes), régime DC ; 4735-2-b, Ammoniac en contenant < à 50 kg (quantité maximale 540kg), régime DC ; 1532-2-b, stockage de bois (volume maxi 4 316m³), régime D ; 1630-2, emploi ou stockage de lessives de soude (quantité maxi 142 tonnes) ; régime D ; 2663-2-c, stockage de matières plastiques (volume maxi 5046 m³) ; régime D ; 2925-1, atelier de charge d'accumulateurs (puissance maxi 630 kW), régime D ; Constat relevé lors de la précédente visite : - L'exploitant doit évaluer de manière précise les quantités effectives d'acide nitrique présentes sur son établissement. Il établit un plan de localisation et précise les modalités de stockage à respecter pour ce type de produit. - L'exploitant doit finaliser le positionnement de son établissement par rapport à la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE suite aux évolutions réglementaires induites par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020.
Constats : Un positionnement par rapport aux rubriques de la nomenclature ainsi que les évolutions connues concernant la rubrique 1510 ont conduit l'exploitant à demander une réactualisation de sa situation administrative. Les documents alors transmis ont donné lieu à la notification d'un nouvel arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2023. Toutefois, le positionnement de l'établissement par rapport aux différentes rubriques 4XXX en activité sur l'établissement n'est pas réalisé. Les changements connues, ces derniers mois, de responsable environnement et du directeur du site sont à l'origine du retard de prise de décision afin d'engager les actions correctives pertinentes. Le doute concernant le bon dimensionnement de certaines rétentions persiste, notamment relatif au stockage d'acide nitrique. Concernant le local dédié, il présente toujours des carences significatives tant sur la question du bon dimensionnement des rétentions que sur le respect de la compatibilité des produits dangereux qui y sont stockés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit démontrer la conformité de son établissement par rapport aux termes des arrêtés ministériels de prescriptions générales des rubriques 4XXX en activité sur son site. Il doit s'assurer et démontrer du bon dimensionnement des rétentions en place sur son établissement. Il s'assure que les conditions stockage des produits dangereux répondent aux exigences réglementaires en matière de compatibilité des produits tel que mentionné aux articles 7.3.6 et 7.3.7 de son arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Suivi de l'inspection du 09/06/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2018, article Article 4.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejets

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : 3 points de rejet existants : - Point n°1 concernant les eaux usées en sortie de STEP vers le milieu récepteur la rivière « Cère » ; - Point n°2, eaux pluviales (toitures et voiries) vers la Cère après traitement préalable par séparateur d'hydrocarbures et transit par bassin d'orage de la ZI ; - Point n°3, eaux pluviales, rejet vers la « Dordogne » après transit par bassin d'orage de la ZI. [...] Constat relevé lors de l'inspection 2022 : L'exploitant doit conformément à l'article 4.1.5 de son arrêté préfectoral d'autorisation équiper le point de rejet identifié n°2 d'un séparateur d'hydrocarbure.
Constats : La situation observée lors de l'inspection du 22 juin 2023 perdure le jour de la visite. Le point de rejet des eaux pluviales en sortie du site, identifié point n°2, ne bénéficie d'aucun traitement avant rejet vers le milieu. Ce point est situé au niveau d'une ancienne voie ferrée de raccordement du site. Aujourd'hui, ladite voie est désaffectée et la société ANDROS négocie avec "CAUVALDOR" afin d'acquérir cet espace qui lui permettrait d'envisager des travaux de mise en conformité demandée. Des démarches en ce sens sont engagées mais non finalisées le jour de l'inspection. L'inspection renouvelle sa demande. Il appartient à l'exploitant de proposer une solution adaptée afin de régulariser la situation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser les aménagements de nature à assurer la conformité de son établissement par rapport aux termes de l'article 4.1.5 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2018. A défaut, afin d'adapter la prescription précitée, l'exploitant doit effectuer auprès des services préfectoraux une demande de modification de cette prescription. Il joint au dossier de porter à connaissance l'ensemble des éléments pertinents permettant de statuer sur le caractère des modifications envisagées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Suivi de l'inspection du 09/06/2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Guide de mise en œuvre
Thème(s) : Risques chroniques, Maintien de la surveillance de certaines substances suite campagne RSDE

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Régularisation administrative suite aux échanges entre l'exploitant et l'IIC en décembre 2018. Nombre de points de rejets concernés par la campagne RSDE. Positionnement de l'exploitant relatif aux substances identifiées par rapport aux termes de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 notamment concernant le nonylphénols. Constat relevé lors de l'inspection 2022 : L'exploitant doit effectuer un positionnement de son établissement, dans son organisation et configuration actuelle, par rapport aux termes de l'arrêté ministériel du 27 août 2017 et notamment des annexes par lesquelles il est concerné (annexes IX, X...)
Constats : L'inspection a adressé un courrier à l'exploitant en janvier 2025. Cette transmission rappelait les échanges connus, suite à la publication de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement, en fin d'année 2018. Toutefois, les éléments transmis le 28 décembre 2018 en réponse au courrier de l'inspection du 2 octobre 2018 ne s'avèrent pas suffisants dans la mesure où les différents éléments fournis se limitent à un positionnement par rapport aux substances prévues par la surveillance initiale et pérenne. Aujourd'hui, ledit positionnement doit également être effectué sur les nouvelles substances qui pourraient être applicables à l'installation ainsi que les éventuelles modifications de valeurs limites d'émission de certaines substances applicables depuis le 1 ^{er} janvier 2020. Il est laissé un délai de trois mois de réponse à l'exploitant. Des analyses complémentaires sont en cours de réalisation afin de satisfaire à cette demande.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir les compléments demandés par l'inspection dans son courrier du 13 janvier 2025 relatifs à la clôture de la campagne RSDE. Il transmet ces éléments dès réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Suivi de l'inspection du 09/06/2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations de protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification. Constat relevé lors de l'inspection 2022 : L'exploitant doit mettre en place l'ensemble des opérations de contrôles et de maintenance prévus à l'article 21 de l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010.
Constats : Suite à la visite complète des dispositifs de protection de juin 2023, dont le rapport est remis en séance, l'organisme en charge de cette intervention a demandé la réalisation d'une nouvelle Analyse du Risque Foudre (ARF). Cette ARF a été réalisée par l'organisme APAVE en février 2024. Elle a donné lieu à l'élaboration d'une nouvelle Étude Technique Foudre (ETF) dont le rapport est remis en séance. Ce document conclut, en page 3, à l'ensemble des dispositifs à mettre en place afin d'assurer une protection satisfaisante de l'ensemble du site. Aucun justificatif formalisé de la réalisation effective permettant de lever l'ensemble des observations formulées au sein dudit rapport n'a pu être fourni le jour de l'inspection. Le rapport de la dernière vérification (visuelle) est fourni en séance. Ce document fait état de 4 observations. Aucun justificatif concernant la réalisation des actions correctives pertinentes de nature à lever les dites observations n'est présenté le jour de l'inspection. Un carnet de bord existe et référence l'ensemble des différentes interventions connues sur le site (ARF, ETF, visites...)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir les justificatifs adhoc permettant de démontrer la réalisation effective des actions correctives de nature à répondre à l'ensemble des observations énumérées en page 3 de l'ETF effectuée du 30/08/2024 au 31/01/2025. En outre, il doit démontrer la réalisation des travaux suffisants de nature à lever la totalité des observations relevées par l'organisme lors de la vérification visuelle du 5 et 6 février 2025 (page 2 du rapport APAVE du 10 février 2025).
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Le contrôle a porté sur les équipements sous pression générateur d'air comprimé en service au sein de l'établissement. Une liste des différents appareils est à disposition sur le site. Ce document comporte l'ensemble des informations réglementaires pour chacun des équipements. Le suivi des échéances réglementaires est satisfaisant, aucune anomalie n'est relevée sur les éléments fournis en séance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide. Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à

l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,
Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Par sondage, la réalisation effective des visites périodiques des équipements suivants a été contrôlée :

- cuve à air comprimé local compresseur air, n° de série 96-902, fabricant "SCO La Chevroliere", année de fabrication 1996, 11/10/2022 date de la dernière inspection;
 - cuve à air comprimé surgélateur, n° de série 13307, fabricant "chaudronnerie du Sud-Ouest", année de fabrication 1973, 12/03/2024 date de la dernière inspection;
 - cuve à air comprimé du local menuiserie, n° de série 00922, fabricant "Power Industrie", année de fabrication 2014, 15/11/2024 date de la dernière inspection;
- Les appareils sont à jour d'inspection périodique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : Par sondage, la réalisation effective de la requalification des équipements suivants a été contrôlée: - cuve à air comprimé local compresseur air, n° de série 96-902, fabricant "SCO La Chevroliere", année de fabrication 1996, 11/10/2022 date de la dernière requalification; - cuve à air comprimé surgélateur, n° de série 13307, fabricant "chaudronnerie du Sud-Ouest", année de fabrication 1973, 26/05/2020 date de la dernière requalification; - cuve à air comprimé du local menuiserie, n° de série 00922, fabricant "Power Industrie", année de fabrication 2014, 15/11/2024 date de la dernière requalification; Les appareils sont à jour avec la réglementation qui leur est applicable. De plus, la visite de terrain a permis de constater la présence des plaques constructeur ainsi que des marquages réglementaires adéquats (gravage des dates et poinçon).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2018, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Prescription contrôlée : les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles; L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Il est constaté lors de la visite de terrain l'absence de marquage démontrant la réalisation d'un contrôle annuel de divers équipements utiles à la défense incendie, notamment des dispositifs de désenfumage au bâtiment de production, hall 4,5 et 6 et de la vérification des RIA identifiés n° 68 et 32. L'exploitant porte à la connaissance de l'inspection le changement de prestataire de contrôle en 2024, ce qui peut expliquer les anomalies constatées. Un point va être fait pour engager les actions correctives nécessaires rapidement. .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser une vérification des équipements de lutte contre l'incendie selon une fréquence adaptée à la réglementation applicables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois